

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.493 du 7 novembre 1997

A.66.154/VIII-303
(anciennement VI-12.932)

En cause : **GUILLAUME** Marc,
rue Modeste Rigo 9
4350 Pousset,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me François-J. MASQUELIN, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 1995 par
Marc GUILLAUME, qui demande l'annulation :

- "1. de la décision de date inconnue par laquelle le
Ministre de l'Education, de la Recherche et de la
Formation, a désigné Madame ou Monsieur HALUT, à titre
temporaire, pour l'année scolaire 1995-1996, pour
exercer une charge complète de professeur de cours
techniques dans l'enseignement supérieur de type court
à l'Institut supérieur industriel de Huy-
Gembloux-Verviers;
2. du refus implicite qui découle du premier acte attaqué
de désigner le requérant pour cette fonction";

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MASQUELIN et Me JACQUES, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est titulaire du grade et du diplôme d'ingénieur industriel, option horticulture; il a obtenu son certificat d'aptitude pédagogique en 1982.

2. Le Moniteur belge du 10 janvier 1995 publie un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française pour l'année 1995-1996; cet appel concerne notamment la fonction de professeur de cours techniques dans l'enseignement du degré supérieur.

3. Le requérant fait acte de candidature; dans les préférences qu'il exprime, il indique en premier ordre les zones 6 (Namur) et 3 (Huy-Waremme); au moment de cette candidature, il compte 14 candidatures et 4.395 jours de service et exerce les fonctions de professeur de cours techniques à l'Institut technique de la Communauté française à Gembloux.

4. Thierry HALUT, qui fait également acte de candidature, est ingénieur industriel (spécialité : agriculture); il sollicite une fonction dans les zones 3 (Huy-Waremme), 4 (Liège) et 6 (Namur); il compte alors 2 candidatures.

5. Dans le classement des candidats du premier groupe, le requérant figure, pour les deux zones considérées, à la quatrième place tant pour la fonction de professeur de cours techniques - agriculture que pour celle de cours techniques - horticulture. Thierry HALUT n'est pas repris dans le classement.

6. Par décision du 31 août 1995, Thierry HALUT est désigné à la fonction de professeur de cours techniques à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers pour y enseigner, jusqu'au 31 décembre 1995, les cours de génie rural, d'agronomie générale et d'I.A.A. à raison de 19,5 heures par semaine; selon le document DGT 1 qui contient cette désignation, aucun nom ne figure au regard de la rubrique "proposition" signée par le chef d'établissement le 24 août 1995;

Considérant que le premier acte attaqué a été annulé par l'arrêt n° 69.492 de ce jour; qu'à l'égard de cet acte, le recours est devenu sans objet;

Considérant que la décision ministérielle du 31 août 1995 désignant Thierry HALUT à la fonction de professeur de cours techniques à l'Institut supérieur

industriel de Huy-Gembloux-Verviers a été annulée à la requête de Félix HURET, classé premier dans le premier groupe des candidats; que le requérant, classé quatrième dans le même groupe, ne peut par conséquent pas revendiquer l'annulation du refus implicite de le désigner pour la fonction précitée; qu'en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, le recours est irrecevable;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre 1900 nonante-sept par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.